

## **PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4**

#### **Localisation et identification de personnes et d'objets**

Les autorités compétentes de la Partie requise prennent toutes les mesures à leur disposition pour localiser et identifier les personnes et les objets précisés dans la demande.

### **ARTICLE 5**

#### **Signification de documents**

1. La Partie requise signifie tout document qui lui est transmis pour signification.
2. La Partie requérante transmet une demande de signification d'un document requérant réponse ou comparution dans sa juridiction dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution. En déterminant le caractère « raisonnable » du délai, la Partie requérante prend en considération les conditions prévalant dans la juridiction de la Partie requise.
3. La Partie requise retourne la preuve de signification de la manière prescrite par la Partie requérante. Si la signification ne peut être effectuée ou est retardée, les raisons en sont communiquées à la Partie requérante.

### **ARTICLE 6**

#### **Transmission de documents et d'objets**

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la transmission de dossiers et de documents, la Partie requise peut transmettre des copies certifiées conformes à l'original, à moins que la Partie requérante ne demande expressément les originaux, auquel cas, la Partie requise prend toutes les mesures possibles pour satisfaire à la demande.
2. Les dossiers ou les documents originaux ou les objets transmis à la Partie requérante sont, à la demande de la Partie requise, retournés à celle-ci dès que possible.
3. Dans la mesure où son droit ne l'interdit pas, la Partie requise transmet les dossiers, les documents ou les objets suivant la forme et avec les certificats demandés par la Partie requérante, afin qu'ils soient admissibles en preuve selon le droit de cette dernière.